

## Conseil Municipal du 04 avril 2014 à 18 h 30

### Ordre du jour

**N° 2014 - 04 - 01 - 01** - Installation du Conseil Municipal.

**N° 2014 - 04 - 01 - 02** - Élection du Maire.

**N° 2014 - 04 - 01 - 03** - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.

**N° 2014 - 04 - 01 - 04** - Élection des Adjoints au Maire.

### **Synthèse des délibérations**

#### **N° 2014 - 04 - 01 - 01 - Installation des conseillers municipaux.**

La séance sera ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice COLASSE, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui déclarera les membres du Conseil Municipal, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Il conviendra de désigner un secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### **N° 2014 - 04 - 01 - 02 - Élection du Maire**

Sous la Présidence du doyen des membres présents, du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT), il sera procédé à l'appel nominal des membres du conseil et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT sera remplie.

Le conseil municipal sera ensuite invité à procéder à l'élection du Maire en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT qui précise : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désignera deux assesseurs au moins.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approchera de la table de vote, fera constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constatera, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal déposera lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui ne souhaiteront pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Si l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **N° 2014 - 04 - 01 - 03 - Détermination du nombre d'adjoints.**

Sous la présidence du Maire nouvellement élu(e) (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal sera invité à procéder à l'élection des adjoints.

Préalablement, le Maire indiquera qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, il appartiendra au conseil municipal de fixer le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **N° 2014 - 04 - 01 - 04 - Élection des adjoints**

Le Maire (ou son remplaçant) rappellera que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal déterminera le délai nécessaire pour procéder au dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) constatera le nombre de listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire déposées. Ces listes seront jointes au présent procès-verbal. Elles seront mentionnées dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il sera ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.